

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG 2022-2025
PORTANT SUR
LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU HALL DES SPORTS,
LA RENOVATION DU TERRAIN D'HONNEUR DE RUGBY
ET LA RENOVATION DU GYMNASE DES VIGNES
A ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD - 2025 du 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par son Maire, Monsieur Thibaud PHILIPPS, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le Collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden, représenté par sa Principale, Madame Valeria MARIOTTI, dument habilitée par décision du Conseil d'Administration du collège n° du

Ci-après dénommé « le Collège »,

Et en partenariat avec :

- **Le collège** Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden ;
- **Les associations sportives** : SIG Association, CRIG ;
- **L'Union européenne** ;
- **L'Etat** ;
- **L'Agence Nationale du Sport** ;
- **La Région Grand Est.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden n° DL230411-LM01 du Conseil municipal du 22 juin 2023 approuvant le Contrat de Territoire Eurométropole pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden n° DL200903-JNC02 du 10 septembre 2020, approuvant l'APD du projet « Hall des Sports » ;

Vu la délibération de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden n° DL240822-VT01 du 25 septembre 2024, approuvant l'APD du projet « de réfection du terrain d'honneur de rugby du complexe sportif Albert Schweitzer » ;

Vu les factures transmises par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden dans le cadre de sa demande d'aide concernant la rénovation du gymnase des vignes ;

Vu la délibération de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden n° _____ du Conseil municipal du _____ approuvant le projet de convention partenariale ;

Vu la demande d'aide présentée par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden pour les présents projets

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour des projets de construction d'un nouveau Hall des Sports, de rénovation du terrain d'honneur de rugby et de rénovation du gymnase des Vignes portés par la Commune de Illkirch-Graffenstaden.

Ces projets répondent aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, à savoir :

Attractivité du Territoire Eurométropole de Strasbourg :

- Soutenir les projets qui concourent à l'excellence éducative du territoire, et notamment ceux à destination des collégiens,

Cohésion sociale du Territoire Eurométropole de Strasbourg :

- Favoriser et entretenir la dynamique associative,

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des projets de construction d'un nouveau hall des sports, de rénovation du terrain d'honneur de rugby et de rénovation du gymnase des Vignes portés par la Commune en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Description, objectifs et calendrier des projets

Les gymnases et stades sont des équipements essentiels à l'Education Physique et Sportive (EPS) obligatoire au collège qui relève de la compétence de la Collectivité Européenne d'Alsace. Les trois équipements sportifs précités seront notamment mis à disposition du Collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden pour la pratique de l'EPS.

Ce collège dispose par ailleurs d'une Section Sportive Scolaire rugby mixte composée de 34 élèves durant l'année 2024/2025. Celle-ci bénéficiera également d'une amélioration de sa pratique par la rénovation du terrain d'honneur de rugby de la Commune.

2.1 Le Hall des Sports

Le projet consiste à doter la Commune d'Illkirch-Graffenstaden d'une aréna de 1 200 spectateurs, permettant d'accueillir des événements sportifs majeurs mais aussi d'augmenter l'offre des créneaux disponibles dédiés à la pratique sportive des écoliers et des collégiens.

Cet équipement sera notamment l'outil de développement du club de basket de la SIG Association, dont l'équipe 1 féminine a évolué en Nationale 1 pour la saison 2024/2025. Cet équipement permettra d'accompagner le développement de ce club notamment en matière de centre de formation et de répondre aux exigences de la Fédération Française de Basketball si l'équipe devait remonter en Ligue 2 Féminine.

Cet équipement sportif disposera en effet d'une surface utile d'environ 3 600 m² composée par :

- Un espace sportif de plus de 1 000 m² ;
- 4 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres ;
- 1 200 places de spectateurs ;
- Divers locaux annexes à destination du Club SIG Association ;
- Un espace accueil avec parties communes d'environ 400 m² ;
- Un espace convivialité d'environ 500 m² ;

Calendrier :

Les travaux ont débuté en 2025

L'ouverture de l'équipement est prévue pour 2027 ;

2.2 Rénovation du Terrain de rugby

Le projet consiste à transformer un terrain d'honneur en gazon naturel en un terrain en gazon synthétique pour offrir des créneaux supplémentaires d'utilisation aux scolaires et aux associations notamment le Club de Rugby d'Illkirch-Graffenstaden (CRIG) et le collège Nelson Mandela pour le développement de sa section sportive.

Calendrier :

Les travaux ont débuté en 2025

L'ouverture de l'équipement est prévue pour 2026

2.3 Rénovation du gymnase des Vignes

Le gymnase des Vignes est le principal équipement sportif couvert utilisé par le collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden.

Le site est également équipé d'un espace sportif extérieur composé par un plateau sportif en enrobés et une piste de course partiellement aménagée.

Calendrier :

La commune a décidé de réaliser des travaux de rénovation sur l'ensemble du site en plusieurs phases :

- Phase 1 – étanchéité du gymnase : de 2025 à 2026
- Phase 2 – rénovation du plateau sportif en enrobés : de 2026 à 2027
- Phase 3 – Rénovation du sol sportif du gymnase : de 2027 à 2028.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité Européenne d'Alsace, le porteur des projets s'engage à :

- Garantir un volume de créneaux d'accès suffisant au terrain d'honneur de rugby, au gymnase des Vignes et d'au moins 16h par semaine au nouveau Hall des Sports pour la pratique de l'EPS du collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden (hors créneaux UNSS),
- Garantir une gratuité d'accès durant 8 ans aux équipements sportifs communaux pour le collège Nelson Mandela à partir de la rentrée scolaire 2025/2026.

Durant les 6 années suivantes, les créneaux EPS seront facturés à un tarif préférentiel de :

- o 13,70 €/h pour les grandes salles et gymnases,
- o 10,70 €/h pour les petites salles ou salles spécialisées ;
- o 4,60 €/h pour les stades ;

Une convention d'utilisation à conclure entre la CeA, la Commune et le collège permettra de préciser ces conditions d'accès.

- Poursuivre le partenariat avec le collège Nelson Mandela pour le développement de la section sportive scolaire rugby mixte notamment en maintenant l'accès aux installations sportives de rugby de la Commune ;

- Prévoir l'investissement et le renouvellement nécessaire en « matériel sportif » (exemples : poteaux et filets de volley, paniers de baskets, etc...) favorisant et améliorant la diversité de la pratique sportive des collégiens au gymnase des Vignes et dans le nouveau Hall des Sports ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du Hall des Sports et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur des projets mentionnés aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter trois subventions d'investissement, aux projets décrits à l'article 2, pour les montants suivants :
 - 800 000 € pour la construction d'un nouveau Hall des Sports ;
 - 333 486 € pour la rénovation du terrain d'honneur de Rugby ;
 - 51 046 € pour la rénovation du Gymnase des Vignes ;

Ces subventions sont versées au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

3.3. Engagements du Collège Nelson Mandela

En tant que principal usager du gymnase des Vignes et usager secondaire du Hall des Sports et du terrain de rugby d'honneur, le Collège s'engage à :

- Poursuivre le développement de la section sportive scolaire « rugby » mixte du collège ;

Article 4 : Coût des projets et plans de financement prévisionnels

4.1. Nouveau Hall des Sports :

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 12 993 333 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 12 993 333 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses € HT		Recettes estimées € HT	
Travaux	9 865 502 €	Etat (DSIL)	3 900 000 €
Moe et AMO	2 100 000 €	Commune	5 774 333 €
Divers (achat mobilier, révisions, aléas, etc...)	1 027 831 €	Agence Nationale du Sport	500 000 €
		Région Grand Est	1 830 000 €
		Climaxion	120 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace (demande)	800 000 €
		Agence de l'eau Rhin-Meuse	63 000 €
		ADEME	6 000 €
TOTAL	12 993 333 €	TOTAL	12 993 333 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, au financement du projet de nouveau Hall des Sports au titre du Fonds d'Attractivité Alsace par une subvention d'investissement représentant 30% d'une dépense éligible de 12 993 333 € HT, plafonnée à 800 000 €.

4.2. Rénovation du terrain d'honneur de rugby :

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 111 621 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 1 111 621 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses € HT		Recettes estimées € HT	
Travaux	1 005 057 €	Etat (ANS)	100 000 €
Moe et AMO	106 564 €	Région Grand Est	222 334 €
		Collectivité européenne d'Alsace (demande)	333 486 €
		Autofinancement	455 801 €
TOTAL	1 111 621 €	TOTAL	1 111 621 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, au financement du projet de rénovation du terrain d'honneur de rugby au titre du Fonds d'Attractivité Alsace par une subvention d'investissement d'un montant maximal de 333 486 €, représentant 30% d'une dépense éligible de 1 111 621 € HT.

4.3. Rénovation du gymnase des Vignes :

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 170 154 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 170 154 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses € HT		Recettes estimées € HT	
Etanchéité du gymnase	80 000 €	Etat	./.
Rénovation du plateau sportif en enrobés	27 120 €	Région Grand Est	18 477 €
Marquage au sol sportif du gymnase	2 850 €	Collectivité européenne d'Alsace (demande)	51 046 €
Rénovation sol sportif du gymnase	60 184€	Autofinancement	100 631 €
TOTAL	170 154 €	TOTAL	170 154 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, au financement du projet de rénovation gymnase des vignes au titre du Fonds d'Attractivité Alsace par une subvention d'investissement d'un montant maximal de 51 046 €, représentant 30% d'une dépense éligible de 170 154 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur des projets assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Commune doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des

dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Commune et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Commune pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Commune devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet ou des projets, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre les projets.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et

aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable de traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Commune d'Illkirch-Graffenstaden,
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Thibaud PHILIPPS

Pour le collège Nelson Mandela d'Illkirch-
Graffenstaden,

La principale,

Valeria MARIOTTI